



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-057/ARMP/SA/.....

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

SUITE A LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE « MERCURY SARL »

CONTRE

LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE (SIRAT)

DECISION N° 2026-057/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 04 JUIN 2026

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DU CARACTERE DISCRIMINATOIRE DES CRITERES DE QUALIFICATION CONTENUS DANS LE DOSSIER DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°03/2026/SIRAT/PRMPCTP_EMP/SPPR/SP-PRMP DU 18 MARS 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE TELEPEAGE AU PROFIT DES POSTES DE PEAGE/PESAGE DE LA SIRAT ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°023/MER/DIR/2026 du 02 avril 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP portant dénonciation de critères présumés discriminatoires et disproportionnés dans le dossier de la DRP mise en cause par la société « MERCURY SARL » contre la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) ;
- vu les échanges de courriers entre la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT), la société « MERCURY SARL » et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 08 mai 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 28 mai 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le jeudi 04 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°023/MER/DIR/2026 du 02 avril 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie par la société « MERCURY SARL » d'une dénonciation des présomptions de critères de qualification discriminatoires et disproportionnés insérés dans le dossier de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°03/2026/SIRAT/PRMPCTP_EMP/SPPR/SP-PRMP du 18 mars 2026 relative à l'acquisition d'équipements de télépéage au profit des postes de péage/pesage de la SIRAT.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette auto-saisine vise à investiguer sur les faits allégués et situer les responsabilités des acteurs impliqués.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Dans sa lettre adressée à l'ARMP, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a développé les moyens suivants :

« ... En effet, notre contestation se fonde sur les griefs suivants :

- *Standardisation des fournitures : Le marché porte exclusivement sur des consommables informatiques courants (cartouches CANON i-SENSYS et rubans IDP Smart 31/51). Ces articles sont des produits manufacturés, normés et répertoriés dans l'Annuaire des Prix. Leur nature de "fourniture standard" est incompatible avec l'exigence d'une expertise métier liée au péage.*
- *Incohérence manifeste du personnel exigé : La PRMP impose la mobilisation de personnel ayant une expérience spécifique en "projets de télépéage". Or, s'agissant d'une livraison simple sans prestation*

d'installation ni de maintenance, cette exigence est étrangère à l'objet du marché. Exiger des compétences en ingénierie de péage pour livrer des toners et des rubans de badges constitue une erreur manifeste d'appréciation technique.

- Atteinte grave aux principes de la commande publique : En maintenant ces critères restrictifs pour des fournitures banalisées, l'autorité contractante érige une barrière injustifiée à l'entrée. Cette pratique restreint artificiellement la concurrence au profit d'un cercle restreint d'opérateurs, en violation directe des principes d'égalité d'accès à la commande publique et de transparence (Art. 7 du Code des marchés publics).

Nous rappelons qu'en l'absence de services connexes complexes, la capacité technique d'un soumissionnaire devrait se limiter à ses références de livraison et à la conformité technique des produits ».

Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Oui, je confirme (les faits présumés de critères discriminatoires et disproportionnés insérés au dossier de DRP) ».
- 2- « Aucune (contre-observation relativement aux déclarations de la PRMP selon lesquelles les équipements concernés dans le cadre du présent marché s'inscrivent dans un écosystème technique spécifique lié au système de télépéage mis en place par la SIRAT SA), il ne s'agit pas d'équipement mais de fourniture de cartouches et toner, ceci n'a rien de spécifique aux péages ».
- 3- « (Relativement aux déclarations de la PRMP de la SIRAT selon lesquelles, il ne s'agit nullement de barrières. Les équipements à acquérir sont destinés aux installations des postes de péages. Une mauvaise acquisition ou le retard de livraison desdits équipements causerait d'une part, à la SIRAT SA, le blocage de tous les postes de péages avec des manques à gagner énormes à l'Etat Béninois. En sus, la sensibilité des installations oblige à acquérir des équipements compatibles et de qualité au risque d'endommager toute l'installation des postes de péages réalisés par l'Etat Béninois à coût de milliards), nous n'avons pas été à ce niveau. La SIRAT devrait laisser tout le monde participer et ouvrir la concurrence, nous souhaitons juste que la PRMP ouvre la compétition en ne fermant pas les dossiers ».
- 4- « Non, l'exigence du technicien supérieur en systèmes électroniques/ télécommunications (spécialiste d'équipements de péages) dans l'addendum n°2 à la DRP n'est manifestement pas en cohérence avec l'objet du marché et ne respecte pas le principe du libre-accès à la commande publique de tous les candidats au marché), car elle n'a pas levé l'expérience du personnel vu que les télépéages sont nouveaux au Bénin. Par ailleurs, il fallait plutôt un informaticien car il s'agit du matériel informatique ».
- 5- « (Les propositions de l'entreprise MERCURY SARL en termes de critères de qualification relatifs aux fournitures et au personnel sont) :
 - Requalifier le dossier en consommables informatiques ;
 - Que la SIRAT requalifie l'énoncé de l'appel d'offres ;
 - Vu que c'est une activité nouvelle et qu'il ne s'agit que de fourniture de consommables informatiques, il aurait été mieux de choisir du personnel informatique ».
- 6- « Merci de suivre la façon dont la SIRAT rédige ses dossiers-trop régulièrement les dossiers sont fermés ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT)

En réplique aux allégations de la société « MERCURY SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la SIRAT, a fourni les informations ci-après :

« (...) La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) SA, a prévu dans son Plan de Travail Annuel 2026, l'acquisition d'équipements de télépéage au profit des postes de péage et de péage/pesage de la SIRAT. Ladite activité au regard de son montant, a été planifiée sous forme de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (exercice 2026) de la SIRAT SA. Courant mars 2026, le dossier de DRP a été élaboré et validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SIRAT SA. L'avis de la DRP a été affiché le 18 mars 2026 à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Bénin et au siège de la SIRAT et le 19 mars 2026 à la Préfecture du Littoral » ;

« Le 30 mars 2026, j'ai été saisi d'une demande d'éclaircissements formulée par le candidat MERCURY SARL. Le 1^{er} avril 2026, la réponse aux questions formulées par l'entreprise MERCURY SARL a été transmise à tous les candidats. Le 03 avril 2026, l'Addendum N°1 du 02 avril 2026, précédemment validé par la CCMP de la SIRAT, a été envoyé à tous les candidats. Ledit addendum qui a modifié la date limite de dépôt des plis, a ensuite été publié le 03 avril 2026, dans les mêmes canaux que l'avis de la DRP » ;

« Le 03 avril 2026, l'Addendum N°2 du 03 avril 2026, précédemment validé par la CCMP de la SIRAT, a aussi été envoyé à tous les candidats. Ledit addendum qui a modifié le personnel demandé dans la DRP, a ensuite été publié les 03 et 07 avril 2026, dans les mêmes canaux que l'avis de la DRP. L'ouverture des plis reçus a eu lieu le 09 avril 2026 à 10 heures 30 minutes. Le Procès-Verbal d'ouverture des plis a été affiché les 14 et 15 avril 2026 dans les mêmes canaux que l'avis de la DRP puis transmis à tous les soumissionnaires le 16 avril 2026. L'évaluation des plis était toujours en cours quand l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) m'a été notifiée. La procédure a donc été suspendue à cette étape. Les pièces liées à ladite procédure sont transmises par bordereau d'envoi et suivant la chronologie des étapes présentées supra ».

II- MOYENS DE FAIT ET DE DROIT JUSTIFIANT L'INSERTION DES CRITERES INCRIMINES DANS LA DRP

A- Sur la standardisation des fournitures

Le Directeur de l'entité MERCURY SARL déclare que « le marché porte exclusivement sur les consommables informatiques courants (cartouches CANON, i-SENSYS et Rubans IDP Smart 31/51). Ces articles sont des produits manufacturés, normés et répertoriés dans l'annuaire des prix. Leur nature de "fourniture standard" est incompatible avec l'exigence d'une expertise métier liée au péage ».

J'attire l'attention de l'ARMP sur le fait que contrairement à une fourniture standard de consommables informatiques, les équipements concernés dans le cadre du présent marché s'inscrivent dans un écosystème technique spécifique lié au système de télépéage mis en place par la SIRAT SA. À ce titre, les fournitures portent notamment sur :

- de l'encre destinée à des machines d'impression de cartes de télépéage, dont le fonctionnement est étroitement lié à des paramètres techniques spécifiques ;
- des supports dédiés pour cartes de télépéage, répondant à des exigences strictes de compatibilité, de durabilité et de performance ;
- de l'encre pour imprimantes multifonctions de marque CANON, utilisées dans le cadre opérationnel du système de télépéage.

Ces éléments ne constituent donc pas de simples consommables standards, mais des intrants techniques critiques, dont la qualité et la conformité conditionnent directement :

- la fiabilité du système de télépéage ;
- la continuité du service ;
- la sécurité des transactions et des données associées.

B- Sur la prétendue incohérence manifeste du personnel exigé

Le Directeur de l'entité MERCURY SARL déclare que « La PRMP impose la mobilisation de personnel ayant une expérience spécifique en "projets de télépéage". Or, s'agissant d'une livraison simple sans prestation d'installation ni de maintenance, cette exigence est étrangère à l'objet du marché. Exiger des compétences en ingénierie de péage pour livrer des toners et des rubans de badges constitue une erreur manifeste d'appréciation ». En réponse, l'addendum N° 2 à la DRP n° 03/2026/SIRAT/PRMP/CTP_EMP/SPPR/SP-PRMP du 18/03/2026, dont copie est jointe, avait déjà amenuisé les exigences liées au personnel. A travers cet addendum, il n'est donc exigé qu'un technicien supérieur en systèmes électroniques/télécommunications (spécialiste équipements de péages).

L'exigence d'un technicien disposant d'une expérience avérée dans des projets de télépéage vise à garantir :

- une parfaite compréhension des spécificités techniques du système ;
- la capacité à anticiper et gérer les contraintes liées à l'utilisation des consommables ;
- la réduction des risques d'incompatibilité ou de dysfonctionnement pouvant impacter l'exploitation.

Par conséquent, les critères de qualification retenus sont adaptés à la nature technique et sensible du système concerné.

C- Sur la prétendue atteinte grave aux principes de la commande publique

Le Directeur de l'entité MERCURY SARL déclare que « En maintenant ces critères restrictifs pour des fournitures banalisées, l'autorité contractante érige une barrière injustifiée à l'entrée. Cette pratique restreint artificiellement la concurrence au profit d'un cercle restreint d'opérateurs, en violation directe des principes d'égalité d'accès à la commande publique et de transparence (Art. 7 du code des Marchés Publics). » Je réponds qu'il ne s'agit nullement de barrières. Les équipements à acquérir sont destinés aux installations des postes de péages. Une mauvaise acquisition ou le retard de livraison desdits équipements causerait d'une part, à la SIRAT SA, le blocage de tous les postes de péages avec des manques à gagner énormes à l'Etat Béninois. En sus, la sensibilité des installations oblige à acquérir des équipements compatibles et de qualité au risque d'endommager toute l'installation des postes de péages réalisés par l'Etat Béninois à coût de milliards.

La SIRAT SA étant dans une vision futuriste avec pour objectif de dynamiser le passage des usagers au niveau des postes de péages, ne saurait donc prendre le risque de confier l'acquisition d'équipements aussi sensibles à un soumissionnaire ne disposant pas d'expérience ou de personnel disposant d'expérience d'équipements de poste de péage, d'être attributaire du marché.

L'exigence d'expérience avec les péages s'inscrit donc dans une démarche de qualité, chose inhérente au principe d'efficacité ».

Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SIRAT, a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Non, nous n'avons pas été mis en ampliation de la dénonciation ».
- 2- « Les consommables dont il s'agit ici, sont des composants techniques connexes et indispensables à l'exploitation des équipements de télépéage. Ils sont indissociables de l'exploitation du système de télépéage. Observons l'approche fonctionnelle de la chose et non terminologique. Les consommables ici sont des intrants techniques spécifiques dédiées à l'exploitation des équipements de système de télépéage. Mieux, les supports fixation des cartes de télépéage qui sont dans le dossier, sont des équipements/accessoires techniques qui conduisent à l'installation et au fonctionnement du système ».
- 3- « Oui, (l'exigence du technicien supérieur en systèmes électroniques/ télécommunications (spécialiste équipements de péages) dans l'addendum n°2 à la DRP est manifestement en cohérence avec l'objet

du marché et respecte le principe du libre-accès à la commande publique de tous les candidats au marché) car pour bien apprécier les équipements, il faut un sachant ».

- 4- « Aucun critère n'est discriminatoire. Une seule expérience a été demandée pour les anciennes entreprises et deux (02) expériences ont été demandées pour le personnel des nouvelles entreprises ».
- 5- « La date dépôt était proche, donc il fallait repousser le délai tout en discutant aussi avec la direction technique concernée et avoir son avis sur la question. Montrant notre bonne foi, l'addendum n°2 a été pris au lendemain de l'addendum n°1 ».
- 6- « Ce n'est pas au candidat d'apprécier la complexité de services connexes. Ce qui est bon, c'est qu'il reconnaît qu'il y a un service connexe ».
- 7- « Nous sommes à l'étape d'évaluation des offres.
Nombre de candidats=19 ;
Nombre de soumissionnaires=03 ».
- 8- « Le principe de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et le principe de la transparence n'ont pas été violés ».
- 9- « Aucune violation n'a été faite. Au contraire, c'est pour l'efficacité et l'efficience de l'acquisition et la gestion des biens publics ».
- 10- « Aucune violation (des règles sur l'obligation de performance de l'agent public) n'a été faite ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT)

Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la SIRAT, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, (la CCMP de la SIRAT n'a pas été informée des faits présumés de critères discriminatoires et disproportionnés dénoncés par l'entreprise MERCURY SARL contre la SIRAT) ».
- 2- « Oui, (la CCMP de la SIRAT a validé le dossier de DRP mis en cause avant sa publication par PV N° 008-03-26/CCMP/SIRAT/2026 du 12/03/2026) ».
- 3- « Les critères ne sont pas discriminatoires. Il s'agit des équipements destinés aux postes de péages et passages donc sensible pour la nation ».
- 4- « Cette exigence respecte le principe du libre accès à la commande publique de tous les candidats. Ce technicien est prévu pour apprécier les équipements à acquérir avant livraison ».
- 5- « Les critères ne sont en aucun cas discriminatoires ».
- 6- « Le premier addendum a été pris pour reporter la date de dépôt afin de permettre à l'autorité contractante d'apprécier la pertinence de la demande et de réfléchir sur la décision à prendre ».
- 7- « Il ne s'agit pas de livraison ordinaire dans ce marché, mais plutôt des équipements de péage. Ce qui implique assez de responsabilité pour l'Etat ».
- 8- « Le premier addendum vise à reporter la date de dépôt, le temps de proposer des solutions favorables à tous les candidats ».
- 9- « Tous les critères ont été examinés et ont reçu « Bon A Lancer » à cause de la complexité de l'achat ».
- 10- « Aucune violation du principe de liberté d'accès, de l'égalité de traitement des candidats, du principe de la transparence des procédures n'a été faite. Au contraire, les actions ont été menées via les addendas pour garantir les principes de la commande publique ».

- 11- « Aucune violation n'a été faite au contraire. C'est pour l'efficacité et l'efficience de la gestion des fonds publiques que ce dossier a été traité ».
- 12- « Aucune violation (n'a été faite relativement aux règles sur l'obligation de performance de l'agent public) ».
- 13- « La procédure est à l'étape de l'évaluation ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

La fiche d'expression des besoins de la SIRAT, relativement au marché en cause, renseigne comme objectifs du projet, la mise à la disposition de la SIRAT SA :

- des supports de fixation des cartes de télépéage, en vue d'assurer une détection optimale par les équipements, de limiter les incidents d'exploitation et d'optimiser la fluidité du trafic aux postes de péage et de péage/pesage ;
- des cartouches d'encre pour l'imprimante dédiée à l'édition des cartes de télépéage ;
- des cartouches d'encre pour les imprimantes dédiées à la facturation et autres sortants.

Constat n°2

L'exigence d'un technicien disposant d'une expérience avérée dans des projets de télépéage a été revue par la SIRAT SA dans l'addendum n°2 au dossier de la DRP.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les présomptions du caractère discriminatoire et disproportionné des critères de qualification contenus dans le dossier de la demande de renseignements et de prix (DRP) en cause.

Sur le caractère discriminatoire et disproportionné des critères de qualification contenus dans le dossier de la demande de renseignements et de prix (DRP) en cause

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Considérant les dispositions de l'article 8 points a) et b) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire. (...). Tout agent public doit veiller au respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination. Au cours d'une procédure de mise en concurrence, les

agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères. L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'autorité contractante et traiter équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » dans sa dénonciation allègue que la PRMP de la SIRAT aurait inséré dans le dossier de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°03/2026/SIRAT/PRMPCTP_EMP/SPPR/SP-PRMP du 18 mars 2026 relative à l'acquisition d'équipements de télépéage au profit des postes de péage/pesage de la SIRAT, des critères discriminatoires et disproportionnés tendant à favoriser un nombre restreint de candidats potentiels en violation des principes d'égalité, d'accès à la commande publique et de transparence des procédures ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que le marché en cause vise la mise à disposition de la SIRAT des supports de fixation des cartes de télépéage, en vue d'assurer une détection optimale par les équipements, de limiter les incidents d'exploitation et d'optimiser la fluidité du trafic aux postes de péage et de péage/pesage, des cartouches d'encre pour imprimante dédiée à l'édition des cartes de télépéage et des cartouches d'encre pour les imprimantes dédiées à la facturation et autres sortants ;

Que, contrairement aux allégations de la société MERCURY SARL, la PRMP de la SIRAT SA a pris les dispositions nécessaires à l'effet de satisfaire aux éclaircissements de ladite société par la prise de deux addendas qui respectent les règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de non-discrimination ;

Qu'en l'état, les moyens développés par la société « MERCURY SARL » ne sauraient prospérer ;

Qu'ainsi, le caractère discriminatoire et disproportionné des critères de qualification insérés dans le dossier de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°03/2026/SIRAT/PRMPCTP_EMP/SPPR/SP-PRMP du 18 mars 2026 relative à l'acquisition d'équipements de télépéage au profit des postes de péage/pesage de la SIRAT, n'est pas établi.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère discriminatoire et disproportionné des critères de qualification insérés dans le dossier de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°03/2026/SIRAT/PRMPCTP_EMP/ SPPR/SP-PRMP du 18 mars 2026 relative à l'acquisition d'équipements de télépéage au profit des postes de péage/pesage de la SIRAT, n'est pas établi.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix susmentionnée est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MERCURY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;

- au Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



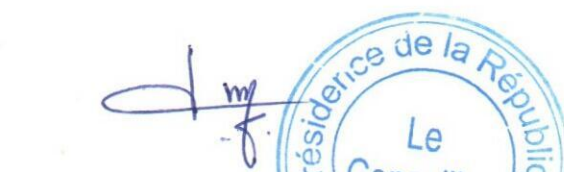
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)